

Zone N

ZONE N

Espaces naturels et/ou zone à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages. Elle comprend les terrains soumis à des risques naturels ou qui doivent faire l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité du paysage. Toute construction y est interdite. Peuvent être toutefois autorisées des constructions liées à l'activité existante.

- **Ne** : secteur pouvant accueillir des activités de loisirs
- **NI** : secteur identifiant des campings existants

REGLEMENTATION N

1. Occupations et utilisations du sol interdites

- . Toutes constructions et installations à moins de 8 mètres du bord franc de la falaise et autres que mentionnées à l'article 2
- . Reconstructions après sinistre lié à l'instabilité du sol

En secteur NI, sont interdites :

- . Toutes constructions et installations à moins de 5 mètres du bord franc de la falaise et autres que mentionnées à l'article 2
- . Reconstructions après sinistre lié à l'instabilité du sol

2. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- . Aménagement et extension mesurée des constructions existantes
- . Changement d'usage des bâtiments anciens d'architecture traditionnelle en habitation
- . Reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistre
- . Equipements publics ou d'intérêt général liés à la mise en valeur du milieu naturel

En secteur NI, sont uniquement autorisés :

- . Aménagements et constructions légères réversibles liés à l'activité existante

3. Accès et voirie

- . Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation
- . Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères.
- . Au lieu-dit « Les Confessionnaux », tout accès aux terrains situés dans une bande de 8 mètres à partir du bord constaté de la falaise est interdit

4. Desserte par les réseaux

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par les réseaux.

- Eau potable : raccordement obligatoire au réseau public
- Eaux usées : raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement.
- Eaux pluviales : raccordement au réseau public. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation de ces eaux.
- Autres réseaux : Les réseaux EDF, téléphone et télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

En secteur NI et au niveau de la résidence de la Baie, les rejets d'eaux pluviales ou usées dans le terrain ou la falaise sont interdits.

5. Superficie minimale des terrains

- . Pas de règle imposée

6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- . Recul de 10m minimum
- . Recul différent autorisé pour les extensions de constructions existantes en cas d'impératifs techniques et pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

(H : hauteur totale du bâtiment)

- . Retrait égal à H avec un minimum de 4m
- . Retrait différent autorisé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ou en cas d'extension de bâtiments existants

8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- . Pas de règle imposée

9. Emprise au sol des constructions

- . Pas de règle imposée

10. Hauteur maximale des constructions

- . Pas de règle imposée

11. Aspect extérieur des constructions

- . Constructions en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, sites, et paysages naturels
- . La restauration des constructions locales traditionnelles ou présentant un intérêt architectural doit respecter le style et les matériaux d'origine.

12. Stationnement

- . Pas de règle imposée

13. Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

- . Tout aménagement ou construction doit être accompagné d'un traitement paysager favorisant son intégration dans le paysage environnant.

14. Coefficient d'Occupation du Sol

- . Pas de règle imposée